

**DEPARTEMENT  
DU GARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT  
D'ALES**

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre du mois de septembre à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le dix-huit septembre deux mil dix-neuf.

**Etaient présents** : Jean Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Jean PANSIER, Dany RIEUX, Marc MATHIEU, Georges BERNABE, Christelle ROUSSEL, Laurence SERRA, Jacques SABOURIN, Fabrice NEGRE, Philippe MONDEME, Céline GROSY, Louissette PASCUCCI, Daniel PIALET, Edith DACHAUD, Bernard KÖNIG, Renée BOISSIER,

**Excusés** : Carine GALOFRE procuration à Laurence SERRA, Myriam DENUC procuration à Jean-Pierre DE FARIA, Marie GOTTI procuration à Dany RIEUX, Hélène AGNEL procuration à Edith DACHAUD

**Absent** : Lucien BRUNO

**Secrétaire de séance** : Laurence SERRA

Date de convocation des élus : 18 septembre 2019

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 18 septembre 2019

Membres présents lors du conseil : 17

Membres absents : 5

Nombre de votants : 21

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE**

*Monsieur le Maire présente les décisions prises au titre de l'article L2122-21 du CGCT.*

2019-94	DEMANDE DE SUBVENTION - PROFIL DE Baignade
2019-95	Portrait territorial par le cabinet ICE
2019-96	Prise en charge des repas du jumelage Hand Ball
2019-97	Création d'une brochure 12 pages "Bilan de mandat"
2019-98	Attribution du marché de restauration scolaire
2019-99	Etude aménagement sécurité voirie-RD 87 depuis le RD point RTE de Barjac vers la traverse du Moulinet
2019-100	Aménagement pluvial à la jonction du petit Monteze et Grand Monteze
2019-101	Accord cadre à BDC travaux de réparation et entretien divers (maçonnerie - peinture)
2019-102	Mission SPS aménagement d'un parc de loisirs et d'activités
2019-103	Convention honoraires VPNG-Assistance juridique
2019-104	Création brochure 20 pages-modification décision N° 2019-97
2019-105	Rehabilitation de 7 logements dans l'ancienne gendarmerie
2019-106	Demande de subvention au titre de la DETR 2020 et au titre du contrat territorial 2020 – aménagements routiers de l'entrée de ville Cote Ales
2019-107	Décision d'approbation du plan de bornage et de reconnaissance de limite des parcelles cadastrées section B

*Monsieur KÖNIG demande des précisions sur les parcelles concernées par la décision 20109-107 : il lui est répondu que le bornage a été réalisé pour plusieurs propriétés privées et que seule la parcelle cadastrée section B n°2785 concerne la municipalité.*

## ADMINISTRATION GENERALE

### **DELIBERATION 2019-69. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 JUILLET 2019**

*Quant à la subvention relative à l'OGEC, Monsieur PIALET demande à ce que soit précisée qu'il fait remarquer que la subvention a augmenté d'environ 12% passant de 50 000€ à 56 000€.*

*Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 30 juillet 2019 est **ADOPTÉ** à l'unanimité.*

### **DELIBERATION 2019-70. DEFINITION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES 2020/2026**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 2014, l'élection des conseillers communautaires a lieu au suffrage universel direct. Les modalités d'élection sont différentes selon la population communale. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus, selon l'ordre du tableau. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, une liste « conseillers communautaires » est établie, selon certaines règles, sur la base de la liste de candidats à l'élection municipale («fléchage»).

Les modalités de répartitions des sièges entre communes au sein des conseils, sont définies par l'article L.5211-6-1 du CGCT qui détermine deux méthodes pour calculer le nombre de sièges au sein de l'assemblée :

- soit les sièges sont répartis entre les communes comme le prévoit la loi selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (règle de droit commun),
- soit les communes trouvent un accord à la majorité qualifiée (cet accord étant encadré par plusieurs règles). Cette composition doit être redéfinie avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2020, il appartient au représentant de l'Etat de procéder à la reconstitution des organes délibérants de tous les EPCI à fiscalité propre de son ressort. Ainsi, un arrêté préfectoral fixant pour chaque conseil communautaire le nombre et la répartition des sièges interviendra au plus tard le 31 octobre 2019 pour entrer en vigueur en mars 2020.

L'article L.5211-6-1 fixe le nombre de sièges à répartir en fonction de la population municipale de la communauté ; ce qui garantit une répartition essentiellement démographique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211- 6-1 et L.5211-6-2,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2012 relatif à la fusion de 2 communautés de communes et extension à 3 communes dans la vallée de Cèze,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2012 complétant l'arrêté du 3 août 2012,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes,

**Vu** l'arrêté inter- préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes,  
**Vu** l'arrêté inter- préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes,  
**Vu** la délibération de la communauté de communes de Cèze Cévennes en date du 11 juin 2019 relative à la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la composition et la répartition de droit.

**DELIBERATION 2019-71. DELIBERATION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "SPL30" ET A LA DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les Sociétés publiques locales (SPL), créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales. Sociétés anonymes créées et intégralement détenues par des collectivités locales et leur groupement, elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés peuvent intervenir notamment dans les domaines de l'aménagement et de la construction permettant donc d'apporter une réponse globale aux besoins des communes et de leurs groupements.

L'outil de la SPL dispose de nombreux avantages : la simplicité juridique, la performance et le gain de temps pour mener à bien des opérations et activités d'intérêt général. Elle revêt la forme de société anonyme régie par le Code de commerce, dont le capital est uniquement public. Les statuts ont été mis à disposition des membres de l'assemblée.

A travers leur participation aux organes de la SPL et la mise en place de contrôle spécifique, les collectivités membres exercent un pouvoir qualifié de contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Considérée ainsi comme un opérateur interne, la SPL a donc vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Le Département et le Syndicat Mixte du Bois de Minteau ont créé en 2015 un véritable outil d'intervention opérationnelle, « la SPL 30 » avec un capital de 225 000 €. Depuis de nombreuses collectivités sont devenues actionnaires.

La SPL 30 a plus précisément pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique. Entièrement contrôlée par des personnes publiques, la SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation de ce contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés. En effet, pour optimiser le fonctionnement de la SPL, un groupement d'intérêt économique (GIE) de moyens, doté d'un personnel propre a été créé avec la société SEGARD. Ce dispositif a permis la mise en commun des moyens liés aux missions fonctionnelles transversales aux deux sociétés (direction technique, administrative et financière, comptabilité, juridique, marchés publics etc.).

La collectivité souhaite entrer au capital de la SPL30, et cela s'effectuera par l'acquisition d'une action de 100 € auprès du Syndicat mixte du bois de Minteau.

Compte tenu de cette part de capital, la collectivité siègera au sein de l'Assemblée spéciale, qui bénéficie d'un poste, représentant collectivement ses membres.

Les statuts de la SPL 30 prévoient en leur article 12 que toute cession d'action doit être préalablement autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, c'est-à-dire le syndicat mixte, et avoir un agrément du Conseil d'administration. Une fois les formalités précitées accomplies, la collectivité sera actionnaire de la SPL 30.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède et sous réserve de l'accomplissement des formalités précitées :

**APPROUVE** les statuts, le règlement intérieur de la société, le règlement de l'assemblée spéciale

**SE PRONONCE** en faveur d'une participation de la commune à la SPL 30 par cession de capital ;

**DECIDE** l'acquisition de 1 action de 100 € auprès du Syndicat mixte du bois de Minteau, soit une participation totale de 100 € dès lors que celui-ci aura délibéré ;

**SOLLICITE** l'agrément du Conseil d'administration de la SPL 30 ;

**DECIDE** d'inscrire à cet effet au budget communal-chapitre 26, article 261 (titres de participation), la somme de 100 € correspondant au montant de cette participation ;

**DESIGNE** Monsieur DE FARIA Jean-Pierre pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre ;

**DESIGNE** Monsieur DE FARIA Jean-Pierre pour représenter la commune aux Assemblées Générales et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;

**DONNE** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités, signer tous document et pièces nécessaires à la participation à la SPL 30.

**DELIBERATION 2019-72. DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS (DSI) ET INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT IRL 2019**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

En application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, le logement des instituteurs, ou à défaut l'indemnité représentative de logement (IRL) en tenant lieu, constitue une dépense obligatoire pour chaque commune. Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI). L'IRL est fixé à 2 808 €.

L'IRL est versée à chaque instituteur bénéficiaire par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). L'IRL versée peut s'avérer être supérieure à l'IRL compensée par la DSI. Cependant l'IRL peut bénéficier d'une majoration de 25%.

Au titre de l'année 2018, Madame la Sous-Préfète du Vigan propose la reconduction du montant IRL de l'année 2017 soit 2 808 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DONNE** un avis favorable à la reconduction du montant de l'IRL de l'année 2017 soit 2 808€.

**DELIBERATION 2019-73. BUDGET PRINCIPAL : REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE RELATIVE AU REMPLACEMENT D'ESSUIE-GLACE SUR UN VEHICULE**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

*Monsieur Marc MATHIEU ne prend pas part au vote et est invité à se retirer de la salle des délibérations.*

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité a demandé aux organisateurs de la fête du 15 août de barrer les voies d'accès vers le parc forain en installant leurs véhicules en travers de certaines rues afin de sécuriser le site. Monsieur Sébastien MATHIEU a prêté gracieusement son véhicule, or celui-ci a été endommagé.

Monsieur MATHIEU Sébastien a fait établir un devis par le Garage SMARGIASSI d'un montant 146.76€ TTC.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal de régler la facture de réparation du véhicule dans la mesure où la dépense engagée est inférieure à la franchise.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Adjoint-Délégué, à rembourser Monsieur MATHIEU Sébastien du montant de la facture de réparation jointe qui s'élève à 146.76€ TTC.

**PRECISE** que les crédits sont ouverts au budget communal 2019.

**DELIBERATION 2019-74. CONVENTION ENTRE LA REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET LA COMMUNE DE ROCHASSADOLE POUR L'ASSISTANCE A LA TELESURVEILLANCE**

Rapporteur : Monsieur Marc MATHIEU

La Commune de Robiac-Rochessadoule a choisi de mutualiser l'hébergement des données issues de la télésurveillance de ses réseaux d'eau potable et d'assainissement, dans les locaux de la Régie des Eaux de Saint-Ambroix.

Il a été convenu que la centrale de surveillance est mise à disposition de la Commune de Robiac-Rochessadoule afin d'archiver les données issues de la télésurveillance de ses ouvrages. Ces données seront accessibles via un portail informatique prévu à cet effet, afin que les personnes autorisées par la commune de Robiac-Rochessadoule puissent consulter ces données à distance.

Le montant total de la participation dépendra du nombre d'alarmes émises par la centrale de télésurveillance. A ce titre indicatif, un forfait « Machine to Machine » coûte environ 7,00 € par mois, auxquels il faut rajouter le prix d'un envoi d'un SMS à 0.10€ TTC par envoi. Cette participation fera l'objet d'une facturation annuelle à la ville de Robiac-Rochessadoule de la part de la Régie des Eaux de Saint-Ambroix. Une révision des prix pourra intervenir en cas de modification de l'offre du prestataire téléphonique. Elle devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 01/01/2020.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention telle qu'elle est annexée à la présente,

**DECIDE** que la tarification sera fait sur la base :

- « Machine to Machine » coûte environ 7,00 € par mois, auxquels il faut rajouter le prix d'un envoi d'un SMS à 0.10€ TTC par envoi.

**DECIDE** que la révision des prix interviendra en cas de modification de l'offre du prestataire téléphonique. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention

**DECIDE** que la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 01/01/2020.

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à sa signature ainsi que toutes pièces s'y afférents y compris les avenants (si il y a lieu),

### **DELIBERATION 2019-75. REGIE DE L'EAU : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) - 2018**

Rapporteur : Monsieur Marc MATHIEU

Monsieur le Rapporteur ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

La présentation du RPQS a été faite auprès du Conseil d'Exploitation de la Régie le 23 septembre 2019.

*Monsieur PIALET indique qu'il s'abstiendra car il trouve le délai trop court entre la communication des informations et documents lors du conseil d'exploitation du 23/09/2019 et la date du vote en conseil municipal le 24/09/2019.*

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité :**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**DELIBERATION 2019-76. REGIE DE L'ASSAINISSEMENT : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) - 2018**

Rapporteur : Monsieur Marc MATHIEU

Monsieur le Rapporteur ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

La présentation du RPQS a été faite auprès du Conseil d'Exploitation de la Régie le 23 septembre 2019.

*Monsieur PIALET indique qu'il s'abstiendra car il trouve le délai trop court entre la communication des informations et documents lors du conseil d'exploitation du 23/09/2019 et la date du vote en conseil municipal le 24/09/2019.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité :**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

<b><u>FINANCES</u></b>
------------------------

**DELIBERATION 2019-77. BUDGET PRINCIPAL : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CHARGE - DECISION N° 2019-23 (propriété BRES. DE-BROUSSAILLAGE)**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

En vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable.

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, la ville a mis en demeure les héritiers de la propriété réf cadastrales section C n° 125-127-128-129-333 et B N° 1944 de procéder au débroussaillage.

Vu le constat de non-exécution des travaux,

Par décision n°2019-23, Monsieur le Maire a fait procéder à l'exécution d'office des travaux d'entretien.

Le montant de cette dépense s'élève à 3 060 €. Un titre de recette à sera émis afin de pouvoir se faire rembourser.

Considérant l'éventuelle difficulté à se faire rembourser, la commune décide de constituer une provision sur 5 ans.

DECISION	SITUATION DU BIEN	FACTURES	MONTANT	MANDAT
2019-23	Section C N°125-127-128-129-333 et B N°1944 à Saint-Ambroix	Ent "LA GOUTTE D'EAU	3 060 €	160-28/02/2019
		TOTAL	3 060 €	

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la constitution d'une provision pour un montant de 612 € pour faire face au non-paiement de ces charges.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au à l'article 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » du budget primitif 2019.

**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

**MISSIONNE** Madame la Trésorière à effectuer la déclaration de créance.

**DELIBERATION 2019-78. BUDGET PRINCIPAL : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES - ARRETE N° 299-2018 (PERIL IMMINENT DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AB N°37, SIS BOULEVARD DU PORTALET) SCI LA CANOURGE - HESNAUX**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

En vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable. Par arrêté N° 299-2018, la ville ordonnait les mesures nécessaires pour cesser le péril imminent de l'immeuble cadastré section AB N°37, sis Boulevard du Portalet -30 500 Saint-Ambroix qui constituait en raison de son délabrement un péril imminent pour la sécurité, notamment pour les usagers de la voie jouxtant la propriété.

Par ordonnance N°1803617-0 en date du 30 Novembre 2018, le juge a ordonné une expertise. Celle-ci a engendré des frais à la charge de la commune,

Le montant total de ces dépenses s'élève à 1 135.60 €. Un titre de recette sera émis afin de pouvoir se faire rembourser.

Considérant l'éventuelle difficulté à se faire rembourser, la commune décide de constituer une provision sur 5 ans.

ARRETE	SITUATION DU BIEN	FACTURES	MONTANT	MANDATS
N°299-2018	Section AB N°37 sis Bld du	Honoraires LIGOUZAT SOCOTEC	345.60 € 328.00 €	1244-7/12/18 166-6/03/19 115-8/02/19



	Portalet 30 500 Saint-Ambroix	Ent GRESSE	462.00 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>1 135.60 €</b>	

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la constitution d'une provision pour un montant de 227.12 € pour faire face au non-paiement de ces charges.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au à l'article 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » du budget primitif 2019.

**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

**MISSIONNE** Madame la Trésorière à effectuer la déclaration de créance.

**DELIBERATION 2019-79. BUDGET PRINCIPAL : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES - ARRETE N° 298-2018 (PERIL IMMINENT DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AB N°911, SIS 492, PLACE AUX HERBES) BRES**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

En vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable. Par arrêté N° 298-2018, la ville ordonnait les mesures nécessaires pour cesser le péril imminent de l'immeuble cadastré section AB N°911, sis 492, place aux Herbes -30 500 Saint-Ambroix qui constituait en raison de son délabrement un péril imminent pour la sécurité, notamment pour les usagers de la voie jouxtant la propriété.

Par ordonnance N°1803620-0 en date du 22 Novembre 2018, le juge a ordonné une expertise. Celle-ci a engendré des frais à la charge de la commune, le montant total de ces dépenses s'élève à 9 367.60 €. Un titre de recette sera émis afin de pouvoir se faire rembourser.

Considérant l'éventuelle difficulté à se faire rembourser, la commune décide de constituer une provision sur 5 ans.

ARRETE	SITUATION DU BIEN	FACTURES	MONTANT	MANDATS
N°298.2018	Section AB N°911 sis 492 Place aux Herbes 30 500 Saint-Ambroix	Honoraires LIGOUZAT SOCOTEC Ent GRESSE	324 € 328.00 € 8 715.60 €	1243-17/12/2018 166 du 6/03/19 114 du 18/02/19
		<b>TOTAL</b>	<b>9 367.60 €</b>	

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la constitution d'une provision pour un montant de 1 873.52 € pour faire face au non-paiement de ces charges.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au à l'article 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » du budget primitif 2019.

**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

**MISSIONNE** Madame la Trésorière à effectuer la déclaration de créance.

**DELIBERATION 2019-80. REGIE DE RECETTES : REMBOURSEMENT DE TICKETS RESTAURANT SCOLAIRE ET DE TICKETS DE GARDERIE**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Dans le cadre de la modernisation du service public, la Ville de SAINT-AMBROIX a mis en place pour la rentrée de Septembre 2019 un Portail « Famille » qui permet aux familles depuis chez elles, de gérer les inscriptions de leurs enfants à la restauration scolaire et à la garderie du matin et du soir ainsi qu'aux activités du Pôle Jeunesse. Ce portail facilitera les démarches administratives et permettra également un paiement en ligne.

Les régies municipales encaissant les tarifs "cantine" et "garderie" ont donc vu modifier leur fonctionnement. Il ne sera plus délivré de "tickets" et les tickets restants aux familles ne sont plus valables. Des familles nous ont indiqué qu'elles étaient en possession des restes de "tickets" qu'elles avaient achetés en 2019 et souhaiteraient être remboursées.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** que les tickets des régies "cantine et garderie" seront remboursés à toute personne en faisant la demande écrite avec restitution des tickets et pour la seule année 2019 ;

**DECIDE** que les tickets remboursables le seront selon le tarif 2019 en vigueur, soit :

- 3,30 € pour les "tickets cantine"
- 0,50 € pour les "tickets garderie"

**DECIDE** que chaque remboursement fera l'objet d'une décision de Monsieur le Maire mentionnant le nom de la personne sollicitant le remboursement ainsi que les numéros des tickets à rembourser et le montant remboursé. Il est précisé que les remboursements ne se feront qu'au travers de virements bancaires.

**DECIDE** que le Maire devra rendre compte des décisions ainsi prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu prendra la forme d'une communication et fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

**DELIBERATION 2019-81. MESURES D'AIDE D'URGENCE AUX SINISTRES "CANICULE ET INCENDIES" : EXONERATION (TOTALE OU PARTIELLE) DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI (TFNB) POUR LES AGRICULTEURS TOUCHES PAR CES SINISTRES**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB ou TFNB) est un impôt local dû par tout propriétaire de terrain situé en France, prélevé chaque année par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour le compte des communes et groupements de communes. L'impôt est dû en fonction de la situation existant au 1er janvier de l'année d'imposition et indépendamment de l'usage qui est fait des terres possédées (à titre professionnel ou personnel).

En principe, la taxe foncière sur le non bâti vise les terrains productifs de revenus ou « susceptibles d'en produire » selon l'administration fiscale.

La TFPNB frappe en particulier (liste non exhaustive) : les terres agricoles, les terrains boisés, les terrains à bâtir, les mines et carrières, les étangs, les terrains de golf sans construction (depuis 2015), les jardins et les parcs,...

Les épisodes caniculaires et les incendies de l'été 2019 dans le Gard ont provoqué d'importants dégâts à l'agriculture. Suite à la réunion du 18 juillet dernier avec l'ensemble des organisations de professionnels agricoles et organismes partenaires, présidée par Monsieur le Préfet, un certain nombre de mesures d'urgences ont été mobilisés en faveur des agriculteurs sinistrés.

Parmi les mesures proposées, certaines nécessitent une décision du Conseil Municipal, il s'agit de l'exonération totale ou partielle de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) pour les agriculteurs touchés par ces sinistres.

Pour Saint-Ambroix, l'agriculture est une activité qui progresse. L'agriculture représente 20 % du territoire communal en surface. De plus, en termes d'agriculture reconnue, la commune est concernée par l'AOC-AOP Pélardon (fromage de chèvre) et des IGP : Cévennes (vin), Duché d'Uzès (vin), Gard (vin), volaille de Languedoc, Miel de Provence. Monsieur le Rapporteur invite l'assemblée à décider l'exonération totale de la part communale de la TFNB en 2020 pour venir en aide aux exploitants agricoles concernés.

Vu les épisodes de caniculaires de l'été 2019;  
Considérant qu'il est important de soutenir les exploitants agricoles concernés;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** l'exonération totale de la part communale de la TFNB en 2020 en faveur des exploitants agricoles concernés par les conséquences de l'épisode caniculaire de l'été 2019.

**DELIBERATION 2019-82. BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2019 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le conseil municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours. Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Suite à la nécessité d'établir un document de zonage d'alimentation en eau potable, il est nécessaire de procéder à la modification d'inscriptions budgétaires de la section d'investissement de la façon suivante :

**Section Investissement**

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSE	OBSERVATIONS
20/2088	Autres immobilisations incorporelles	+ 4 700	Document zonage assainissement
23/2315	Installations matérielles et outillages techniques	- 4 700	Travaux captage de Bruguerolles

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget annexe d'assainissement conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

**DELIBERATION 2019-83. BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le conseil municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours. Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Suite à la variation du taux d'indexation de différents emprunts, à la légère augmentation de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et à la nécessité d'établir un document de zonage des eaux usées, il est nécessaire de procéder à la modification d'inscriptions budgétaires de la section de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

#### **Section de Fonctionnement**

<b>IMPUTATION</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
66/66111	Intérêts réglés à l'échéance	+3 000	Mise à jour dette
011/60226	Achats stockés - Vêtements de travail	- 1 800	Erreur d'imputation au BP
011/6262	Frais de télécommunications	- 1 300	Répartition entre budget AEU et AEP
014/706129	Reversement à l'Agence de l'Eau	+100	

#### **Section Investissement**

<b>IMPUTATION</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
20/2088	Autres immobilisations incorporelles	+ 4 700	Document zonage assainissement
23/2315	Installations matérielles et outillages techniques	- 4 700	Travaux PR de Bourzac

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget annexe d'assainissement conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **DELIBERATION 2019-84. SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Monsieur le rapporteur indique que le CDG30 a communiqué à la collectivité les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2023.

La collectivité adhère à l'actuel contrat groupe proposé par le CDG30.

Vu le CGCT,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les CDG pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Considérant la délibération donnant mandat au CDG30 pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu le résumé des garanties proposées,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ACDEPTE** la proposition suivante :

Courtier : GRAS SAVOYE / Assureur AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01 janvier 2020, dont une première durée ferme de 3 ans reconductible pour 1 an

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Nature des prestations :

	Taux	Oui	Non
Tous risques CNRACL avec franchise de 10 jours	6.27%	X	
Tous risques IRCANTEC avec franchise de 10 jours	0.88%	X	
De manière facultative : Charges patronales fixées à 48% du TIB + NBI			X

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document y afférent.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance en cours.

**DELIBERATION 2019-85. CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES – CONTRAT 2020-2023**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Vu le CGCT,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les CDG pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DONNE** délégation au CDG du Gard pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le centre de gestion.

**ACCEPTE** qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0.25% de la masse salariale CNRACL et/ou IRCANTEC, servant d'assiette de calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention avec le CDG30 et tout autre document relatif à l'assurance des risques statutaires.

**AFFAIRES SCOLAIRES, SOCIALES et CULTURELLES**

**DELIBERATION 2019-86. CONVENTIONS CAF : ACCUEILS PERISCOLAIRES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur informe que les conventions d'objectifs et de financement entre la Commune et la CAF ci-jointes, définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la

prestation de service Accueil de loisirs (Alsh), « Accueil Adolescent – Pôle jeunesse » et Accueil de loisirs (Alsh), « Périscolaire » / « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE).

Ces conventions ont pour objet de :

- Fixer les modalités de calcul de la prestation de service
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Elles sont conclues pour la période 2019-2022.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les conventions jointes

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint en délégation à sa signature.

**DELIBERATION 2019-87. PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES SCOLAIRES 2018-2019**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, Madame le rapporteur informe les membres du conseil municipal que les communes ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Ambroix sont soumises à une participation forfaitaire aux charges scolaires.

Le coût forfaitaire de la participation des communes aux charges scolaires par an et par enfant s'élève à partir de l'année scolaire 2018-2019 : 600€.

*Monsieur PIALET s'abstient car la commission des affaires scolaires n'a pas été réunie.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité :**

**FIXE** le coût de participation aux charges scolaires par an et par enfant ainsi présentés, à savoir 600€/enfant à partir de l'année scolaire 2018-2019.

**DELIBERATION 2019-88. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CDC MAISON DE L'EAU POUR 2 SPECTACLES ORGANISES AU TREMPLIN LES 24 OCTOBRE 2019 ET 1ER DECEMBRE 2019**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Centre de Développement Culturel propose de mettre en place un partenariat avec la municipalité afin de proposer deux spectacles de théâtre qui seront joués à la salle du Tremplin :

- « **Ournek** » **spectacle jeune public**, présenté par la compagnie Les Colporteurs de Rêves – jeudi 24 octobre 2019 à 17h00
- **L'Ensemble instrumental des Cévennes, musique classique** – dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 à 17h00.

La municipalité s'engage à mettre la salle à disposition gracieusement, à faciliter l'organisation des représentations et d'une façon générale à participer à leur bon déroulement.

La municipalité aura à sa charge :

La municipalité s'engage à faciliter l'organisation des représentations et d'une façon générale à participer à leur bon déroulement. La municipalité aura à sa charge l'organisation et le financement des repas du personnel de la compagnie, de l'équipe technique selon un planning

établi à l'avance. Elle devra également prévoir quelques boissons et grignotages en journée pour le personnel technique et la compagnie. Et si cela est nécessaire, l'intervention d'un second technicien : 326,15 € TTC (par spectacle) ainsi que la location d'un véhicule : 100 € TTC (par spectacle)

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat

**PRECISE** que les crédits sont ouverts au budget communal.

<b><u>AFFAIRES FONCIERES – TRAVAUX &amp; URBANISME</u></b>
--

**DELIBERATION 2019-89. FONCIER : VENTE D'UN HANGAR SITUE RUE DU BOIS DE LA VILLE**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Le Rapporteur rappelle que la commune est propriétaire d'une parcelle sur laquelle est implanté un hangar situé 19 Chemin du Bois, cadastrée B n°2785.

Le hangar est en simple bardage et se compose de deux parties, sa superficie totale s'élève à environ 360m<sup>2</sup>, le sol est constitué d'une dalle en béton. Il se caractérise par un très bon général. Le local était attribué aux services techniques pour entreposer le matériel et les véhicules de la commune. Le hangar est situé sur une parcelle d'une superficie de 2 436 m<sup>2</sup>.

Monsieur Christophe MESSINA représentant la SCI LOMAT a sollicité la municipalité afin de se porter acquéreur du hangar et son terrain. Cette acquisition lui permettra de recentrer ses activités et de développer son activité de marbrerie et pompes funèbres avec l'objectif de créer des emplois. L'offre de prix proposée est de 100 000 € net vendeur sachant que cette opération n'est pas assujettie à la TVA.

La commune s'est engagée à faire borner le terrain à ses frais afin de définir parfaitement les limites de la parcelle et à procéder à la délimitation de l'emprise du chemin du Bois qui se situe sur la parcelle B n°2785.

Les diagnostics immobiliers obligatoires sont en cours.

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale n°2018-30 227v0001 du 22 février 2018 ;

*Madame BOISSIER s'abstient car la commission urbanisme n'a pas été réunie  
Messieurs PIALET et KONIG s'abstiennent également.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité :**

**DECIDE DE VENDRE** le hangar précité et le terrain attenant au prix de 100 000 € (net vendeur) conformément au plan de délimitation joint à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint en délégation à signer tous documents utiles au bon aboutissement du projet.

**DELIBERATION 2019-90. FONCIER : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 2980 SITUEE QUARTIER DU SERRE DU PRADEL**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Monsieur Fabrice CHANEL, adjoint délégué aux Affaires Foncières, expose aux membres du conseil municipal que Monsieur Anthony PAUTARD souhaite acquérir la parcelle cadastrée

section B n°2980 quartier de Fabiargues afin d'y construire sa maison. La parcelle d'une contenance de 1 017m<sup>2</sup> se situe dans une rue pavillonnaire du quartier "Serres des Pradels". Le prix d'achat proposé par l'acquéreur est de 50 000 €.

Il est proposé à l'Assemblée d'accepter la vente de la parcelle communale précitée de 1 017 m<sup>2</sup> au prix de 50 000 €. Les frais afférents à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur (bornage, notaire).

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-30227v0698 en date du 8 août 2019;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section B n°2980, au profit de Monsieur Anthony PAUTARD, au prix de 50 000 €, étant précisé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.

**DELIBERATION 2019-91. FONCIER : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-AMBROIX ET LA SARL KHYN**

Monsieur BENAMAR Hamid, SARL KHYN N° siret 45166428800011 a déposé auprès du service urbanisme une demande de permis de construire N° 03022719C0020, pour la construction d'une véranda d'une superficie de 91 M<sup>2</sup>

Avant toute autorisation d'urbanisme, il convient de conclure par convention les conditions dans lesquelles Monsieur BENAMAR Hamid, exploitant la brasserie de l'Esplanade, 2 place de l'Esplanade est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le bien telle qu'il est décrit ci-après :

La convention est conclue pour une durée de 15 ans et entre en vigueur à compter du 01/01/2020, La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la commune en prononce la résiliation selon les conditions fixées conventionnellement.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux. Elle est consentie à titre personnel.

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la commune d'une redevance payable d'avance et annuellement d'un montant de 45€ x 91m<sup>2</sup> auquel s'ajoutera la partie terrasse non couverte

La reconduction tacite est exclue. La présente convention pourra être renouvelée sur demande préalable du bénéficiaire, transmise à la commune 6 mois avant son expiration.

*Monsieur NEGRE fait remarquer qu'il faudrait prévoir des dispositions sur l'entretien des platanes situés au droit de la terrasse.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente,

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.



**DELIBERATION 2019-92. FONCIER : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2018-87 DECIDANT LA VENTE DE DEUX IMMEUBLES SITUES 15 RUE DE LA BOUCHERIE ET 1-3 RUE JULLIAN**

Rapporteur : Monsieur Fabrice CHANEL

Monsieur le Rapporteur indique que le potentiel acquéreur des 2 immeubles, 15 rue de la Boucherie et 1-3 rue Jullian n'a pas donné suite à son projet.

Vu le courrier R/AR n°2C 127 862 0963 5 en date du 19 août 2019 (reçu le 22 août 2019); Monsieur le Maire constatant le silence du potentiel acquéreur l'a informé qu'à réception, la commune n'était plus engagée en tant que vendeur.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**RETIRE** la délibération n°2018-87 en date du 9 octobre 2018 décidant la vente de deux immeubles situés 15 rue de la Boucherie et 1-3 rue Jullian.

**La séance est levée à 19h30.**